

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 05/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ports de Lille (bat 16)

place Leroux de Fauquemont
CS 91394 - 59 014 CEDEX
59000 Lille

Références : Arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 11 avril 2017 applicables aux entrepôts couverts soumis à Enregistrement sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées

Code AIOT : 0003801195

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2023 dans l'établissement ports de Lille (bat 16) implanté 9ème rue du port de santes 59211 Santes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'accident industriel survenu le 26 septembre 2019 à Rouen a montré l'importance de pouvoir disposer rapidement d'un état des stocks, à la fois pour la gestion de l'accident par les services de secours et la communication de crise par la préfecture.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ports de Lille (bat 16)
- 9ème rue du port de santes 59211 Santes
- Code AIOT : 0003801195
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le bâtiment, d'une superficie totale de plancher de 18 000 m², comporte 3 cellules de stockage, de surface unitaire :

- Cellule 1 = 5 975 m²
- Cellule 2 = 5 933 m²
- Cellule 3 = 5 975 m²

Le site relève du régime de l'enregistrement et a été autorisé par arrêté du 10 novembre 2017 pour une capacité maximale de stockage de 244 969,7 m³ pour 11 916 t. L'arrêté vise les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 pour des régimes d'enregistrement.

Le site est occupé par deux locataires :

- pour les cellules 1 et 2 : SIMASTOCK, pour du stockage de pièces détachés et de produits associés au vélo;
- pour la cellule 3 : TIKAMOON pour du stockage de mobilier.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale entrepôts 1510

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le stockage de batteries Li-ion réalisé dans la cellule 1 relève du classement sous la rubrique 1510. Toutefois, ce stockage peut présenter des risques particuliers. Une analyse de risque spécifique serait pertinente pour démontrer que ce dernier est acceptable.

Pour ce faire, il est important de noter que les risques spécifiques des cellules Li-ion (emballage thermique, fort pouvoir fumigène pouvant générer une surpression, dégagement de gaz toxique...) sont à prendre considération à partir d'un niveau de charge de 30 % uniquement. Ce seuil de 30% correspond au niveau de charge maximal autorisé par la réglementation transport, suite à des accidents aériens. En deçà de 30%, la modélisation flumilog réalisée dans le cadre du dossier de demande est suffisante.

Les modalités prises en compte pour respecter le seuil de 30 % sont donc à préciser par l'exploitant.

Concernant les modalités de stockage, il est important que celles-ci soient conformes à la FDS et par exemple "Stockage dans un endroit frais, sec et bien aéré. Des températures élevées peuvent entraîner une perte de performance de la batterie, des fuites ou de la rouille. Gardez la batteries à l'écart des flammes nues ou de tout autre élément en combustion." Sur ce point, l'inspection n'a pas noté de non conformité : le stockage de batteries était réalisé dans de bonne condition et à l'abri de flammes nues.

Les extincteurs spécifiques doivent être à proximité du stockage et accessibles en tout temps.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510
2	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
3	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1
4	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2
5	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
7	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
8	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite d'inspection, l'exploitant, via ses locataires, est en mesure de fournir un état des stocks répondant à la réglementation, que ce soit pour les services d'intervention ou pour la communication au public en cas d'accident. Le stockage de batterie est notamment bien identifié sur le plan.

Les contrôles des moyens d'intervention sont réalisés conformément à la réglementation.

L'exploitant veillera à réaliser des exercices incendie et non de simples exercices d'évacuation.

Les extincteurs spécifiques doivent être à proximité du stockage et accessibles en tout temps.

L'exploitant se positionnera sur la nécessité de réaliser une analyse de risque spécifique pour son stockage de batteries au lithium afin de démontrer son acceptabilité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : Le site est autorisé par arrêté préfectoral d'enregistrement du 10 novembre 2017. Il est constitué d'un seul bâtiment divisé en trois cellules. La modification de la rubrique 1510 par le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 n'entraîne pas de modification du classement du site qui reste sous le régime de enregistrement pour la rubrique 1510. En effet, le décret recentre le champ d'application de la rubrique afin de limiter les doubles classements, notamment avec les autres rubriques de stockage 1511, 1530, 1532 (hors produits susceptibles de dégager des poussières inflammables qui restent soumis spécifiquement à autorisation), 2662 et 2663. Ainsi, la rubrique 1510 devient la rubrique principale pour l'activité de stockage de produits combustibles et est seule applicable lorsque plusieurs rubriques de stockage ont vocation à s'appliquer. Le classement sous les rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663 précisé dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement reste pertinent à titre informatif. Le site est également régi par l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 11 avril 2017 applicables aux entrepôts couverts soumis à enregistrement sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées. Le site est occupé par deux locataires qui occupent respectivement une et deux cellules. Ils stockent des meubles pour la vente en ligne et des produits pour le vélo.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : Les locataires des cellules ont présenté des états des stocks par référence de produits et ou par nombre de palettes de produit combustible stockés sur site. A l'issue de la visite, les locataires ont transmis des états de stocks par catégorie de produit en précisant notamment les produits présentant des risques spécifiques comme les batteries. Les états des stocks sont accessibles à distance via les systèmes d'informations des sociétés locataires. Les états des stocks fourni à l'issue de la visite d'inspection sont accompagnés d'un plan général des zones de stockage et notamment des produits à risques spécifiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : Les états des stocks présentés le jour de l'inspection ne correspondaient pas aux attentes de la réglementation. Après échange avec l'exploitant et les locataires, des nouveaux états des stocks ont été fournis à l'inspection. Ces états des stocks indiquent de façon claire et localisée les typologies de produits stockés par rubriques (1510, 2663, 1532-2 et batteries lithium) Ces nouveaux états des stocks répondent aux attentes permettant de servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel. Notamment les quantités et la localisation de produits ayant des risques spécifiques (batteries, produit 2663) sont bien identifiés. Le site ne stocke pas de produits relevant des rubriques 4000.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Inventaire synthétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : Les états des stocks fournis à l'issue de la visite d'inspection permettent d'être compréhensibles par le public. La typologie des produits stockés y est notamment précisée (meubles en bois, batteries,...)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b La détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : Les cellules sont entièrement sprinklées. Le sprinklage fait office de système de détection. L'exploitant a fourni le dernier rapport de contrôle de conformité du système de sprinklage en date du 20/10/2022 et réalisé par la société CLEVIA. Le rapport fait état d'observations et de points de non-conformité. L'exploitant a apporté les éléments permettant de lever l'ensemble des non-conformités. L'inspection a pu constater visuellement le déplacement d'un stockage extérieur à plus de 10 m du bâtiment. Ce stockage faisait l'objet d'une non-conformité. L'inspection a également consulté le rapport de vérification SSI du local sprinkler en date du 31/03/2022. Aucune remarque n'est portée suite à ce contrôle.
Observations : L'exploitant transmettra le rapport de la prochaine visite semestrielle qui doit être réalisée en avril 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats : Le site est pourvu d'extincteurs et de RIA. En particulier le site dispose d'extincteurs spécifiques à proximité des racks de stockages des batteries et dans le local de charge. L'inspection rappelle que ces extincteurs doivent être accessibles en tout temps, y compris lors de la fermeture des portes coupe feu du local de charge.

Ces moyens d'interventions sont vérifiés une fois par an. L'exploitant a fourni les rapports de vérifications annuels en date du 12/07/2022 pour les extincteurs et du 02/08/22 pour les RIA. Pour les RIA derniers, le rapport fait état de dégagements non conformes et inférieurs à 1m. Le rapport fait également état de fuite de sertissage.

Lors de l'inspection, l'ensemble des RIA étaient accessibles et avec un marquage au sol. Aucune fuite n'a été constatée.

Les locataires réalisent des exercices d'évacuation et ont présenté les comptes rendus associés.

L'exploitant a fourni à l'inspection le PLAN DE DEFENSE INCENDIE du BÂTIMENT 16 mis à jour en février 2023. Celui-ci correspond aux attendus.

Observations : L'exploitant veillera à ce que ces exercices soient des exercices de défense

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
incendie et non un simple exercice d'évacuation et qu'ils soient réalisés de façon coordonnée entre locataires. L'exploitant confirmera à l'inspection le bon déplacement de ces extincteurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p>
<p>Constats : La défense incendie est assurée par 2 poteaux d'extinction d'incendie (PEI). A ces poteaux incendie, il s'ajoute les aires d'aspirations aménagées le long du canal de la Deûle, permettant de compléter les débits d'extinction au besoin.</p> <p>Le calcul de débit a été réalisé à partir de la D9 lors de la demande d'enregistrement. Le débit requis est estimé à 270 m³/h.</p> <p>L'exploitant a fourni un rapport de vérification des PEI en date du 05/07/2022. Les débits individuels (sous 1 bar) sont 110 et 170 m³/h. Ces débits répondent au besoin. Toutefois, ils sont inférieurs à ceux mesurés lors du dépôt du dossier d'enregistrement, à savoir 250 et 254 m³/h sous 1 bar.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en capacité de fournir une mesure de débit simultanée récente pour ces deux PEI.</p>
Observations : L'exploitant fournira une mesure des débits simultanés pour les 2 PEI assurant la défense incendie du bâtiment 16.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : Les modélisations ont été réalisées en juillet 2017 avec le logiciel FLUMILOG. Les hypothèses de calcul sont l'incendie des cellules avec des palettes de type 1510 et 2662 et un stockage en rack. Le scénario majorant est le suivant : présence d'une cellule contenant des palettes 1510 au centre, faisant céder les parois séparatives REI 120 et entraînant l'incendie des deux cellules voisines. Les modélisations du scénario qui présente les flux d'intensité maximum démontrent l'absence d'effets sur les zones occupés par des tiers. Notamment les flux de 8kW/m2 restent dans les limites de propriétés. Ces flux de 8 kW/m ² sont uniquement observés au niveau des quais. La distance minimale entre les parois de l'entrepôt et les limites d'exploitation est de 26 m. L'inspection a constaté que les murs séparant les cellules sont coupe-feu et munis de portes adéquates. Les murs coupe-feu sont bien identifiés à l'extérieur des bâtiments.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet